

**RÈGLEMENT N° 462-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 382-19
AFIN D'AJOUTER UN USAGE CER (COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL)**

ATTENDU QUE la MRC Brome-Missisquoi a modifié le Schéma d'aménagement et de développement afin d'agrandir l'affectation CER (complexe environnemental régional), par le règlement numéro 05-0921 de la MRC adopté le 19 avril 2022 et entré en vigueur le 30 juin 2022, et que le règlement de zonage de la Ville de Dunham doit être modifié en concordance avec les dispositions du schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil le 7 février 2023;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 7 février 2023;

En conséquence, il est :

Proposé par Madame la conseillère Florencia Saravia
et appuyé par Monsieur le conseiller François Desaulniers

et unanimement résolu que le présent règlement intitulé « *Règlement n° 462-23 modifiant le Règlement de zonage n° 382-19 afin d'ajouter un usage CER (complexe environnemental régional)* » soit adopté comme suit :

PARTIE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « *Règlement n° 462-23 modifiant le Règlement de zonage n° 382-19 afin d'ajouter un usage CER (complexe environnemental régional)* ».
2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, aliéna par aliéna, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II – DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le Règlement de zonage n° 382-19 est modifié par l'ajout, à l'article 31, à la suite du groupe d'usage « 5. Industriel », du groupe d'usage « 6. Complexe d'enfouissement régional » et de la classe d'usage « Établissement et usage associé à l'installation de biométhanisation et au site d'enfouissement et à un lieu de récupération » de la façon suivante :

6. Complexe d'enfouissement régional

- i. **Établissement et usage associé à l'installation de biométhanisation et au site d'enfouissement et à un lieu de récupération**

Lieu où s'exerce un procédé de traitement des matières organiques par fermentation en absence d'oxygène. Le processus de dégradation biologique s'effectue dans un ou des digesteurs anaérobies. Il en résultera un digestat, une fraction plus ou moins liquide ainsi que du biogaz.

4. Le Règlement de zonage n° 382-19 est modifié par l'ajout, à l'article 199, à la suite du paragraphe 4 du deuxième alinéa, le paragraphe 4.1 suivant :

- 4.1. La coupe ou l'abattage d'arbres pour des travaux sur un terrain utilisé à des fins de site ou de complexe d'enfouissement régional;

5. Le Règlement de zonage n° 382-19 est modifié par l'ajout de la « Section 10.1 - Dispositions spécifiques aux usages du groupe Site d'enfouissement régional » ci-dessous à la suite de l'article 172 :

« Section 10.1 - Dispositions spécifiques aux usages du groupe Site d'enfouissement régional

172.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe Site d'enfouissement régional.

172.2 Dispositions supplémentaires relatives aux normes d'implantation pour les bâtiments accessoires du groupe Site d'enfouissement régional

Les bâtiments accessoires aux usages du groupe Site d'enfouissement régional doivent respecter les normes d'implantation relatives aux bâtiments principaux. »

6. Le Règlement de zonage n° 382-19 est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa de l'article 199, du paragraphe 8 ci-dessous à la suite du paragraphe 7 :

« 8. Le déboisement pour l'implantation d'un usage ou d'une infrastructure dans l'affectation « complexe environnemental régional (CER) » est permis. »

7. Le Règlement de zonage n° 382-19 est modifié par l'ajout de l'article 225.1 ci-dessous à la suite de l'article 225 :

« 225.1 Obligations à l'usage de complexe d'enfouissement régional

À moins de faire déjà l'objet de mesures spécifiques visant l'installation de clôture ou d'écran végétal faisant office d'écran visuel, contenues dans des règlements provinciaux adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, les mesures suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble du site où s'effectue les manœuvres d'enfouissement doit être clôturé par une clôture dont la hauteur est minimalement de 2,5 mètres;

b) un écran végétal d'au moins 10 mètres de profondeur doit être aménagé aux limites du site où s'effectue les manœuvres d'enfouissement. Cet écran végétal doit comprendre, pour chaque 30 mètres linéaire :

i. 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 mètres de hauteur; et

ii. 8 arbres feuillus d'un minimum de 6 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol. »

8. Le Règlement de zonage n° 382-19 est modifié par l'ajout de la « Grille des spécifications Zone CER-1 » présentée à l'annexe « I » du présent règlement à l'annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage n° 382-19.

9. La carte A de l'Annexe C du Règlement de zonage n° 382-19 est remplacée par la carte en annexe « II » du présent règlement pour illustrer la création de la zone CER-1.

PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES

10. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible.

11. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dunham, ce 5 septembre 2023.

(signé)

**Pierre Janecek,
Maire**

(signé)

**Jean-François Grandmont,
Greffier par intérim**

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	<u>7 février 2023</u>
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	<u>7 février 2023</u>
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE :	<u>20 mars 2023</u>
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	<u>5 septembre 2023</u>
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	<u>19 septembre 2023</u>
AVIS DE PROMULGATION :	<u>5 octobre 2023</u>

Annexe I

Annexe B Grille de spécifications de la zone CER-1

Annexe II

Annexe C Carte A Plan de zonage du Règlement de zonage